

5. Les citoyens auront la garde des portes et des clefs de la ville , ainsi qu'ils l'ont eue depuis la fondation.

R. *Nous y consentons , pourvu qu'ils prêtent serment de les bien et fidèlement garder , au profit de nous et de nos successeurs archevêques.*

6. On ne pourra traduire aucun citoyen en jugement criminel , si ce n'est pour homicide , larcin , trahison ou autre délit public.

R. *Nous l'accordons ; mais si le citoyen est surpris en forfait pour moindre délit par nos officiers , on pourra le traduire pardevant nous.*

7. Tout citoyen détenu pour crime , hors ceux d'homicide , de vol et de trahison , sera élargi en donnant caution , et , s'il ne peut la donner , il demeurera prisonnier.

R. *Nous l'accordons en tout son contenu.*

8. Le procureur de l'archevêque ne pourra poursuivre les citoyens en justice par voie d'accusation , dénonciation ou inquisition.

R. *Nous l'accordons.*

9. Les citoyens ne pourront être imposés à la taille , ni aucune autre taxe , et ne le furent jamais.

R. *Nous l'accordons et y consentons.*

10. Nul citoyen ne sera tenu à nouvelle reconnaissance ni à lods (1) , par la mort des père , mère , frère ou sœur , si ce n'est pour les biens déjà divisés entre les frères.

R. *Nous le voulons ainsi , attendu qu'on nous a dit que c'était la coutume.*

11. Si les frères divisent leurs biens communs , sans qu'il y ait récompense pécuniaire , ils ne seront tenus à aucun lods.

R. *Soit observé ainsi qu'on a coutume,*

12. Si deux citoyens ou plusieurs se sont battus sans effusion de sang , les voisins pourront les pacifier , et ne seront tenus de payer l'amende au seigneur.

*Nous y consentons , pourvu que la clameur n'en vienne au seigneur.*

(1) Droit de mutation payable au seigneur.